



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°3**

Publié le 18 janvier 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté n°CAB-BRS-2021-11 en date du 14 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....	3
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	6
Pôle d'Expertise et du Contrôle Juridiques – Mission Fonction Publique Territoriale.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant surclassement démographique de la commune d'Arques.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	8
Bureau de la Vie Citoyenne.....	8
- Arrêté en date du 12 janvier 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – commune d'Arques.....	8
- Arrêté en date du 12 janvier 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – commune de Saint-Omer.....	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
- Arrêté préfectoral n°HV20210111-148 en date du 11 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Dejonghe Annick.....	12
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....	14
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2021 relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Dury, et à l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage en date du 18 juillet 2003.....	14
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	20
Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'Electricité.....	20



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité
CAB-BRS-2021-11

Arras, le 14 JAN. 2021

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental délivré
à l'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-21 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'attestation d'affiliation de l'Association Nationale des Premiers Secours délivrée le 05 janvier 2021 valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers Secours présentée par le président de l'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais en date du 05 janvier 2021 ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 08 janvier 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément n°2007-029/ASS délivré à l'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Article 3 : L'Union Départementale de Premiers Secours du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

.../...

- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON.





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Pôle d'Expertise et du Contrôle Juridiques
Mission Fonction Publique Territoriale

Arras, le

14 JANV 2021

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE D'ARQUES**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2152-1 ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 (dernier alinéa),
- Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 substituant les quartiers prioritaires aux zones urbaines sensibles,
- Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- Vu** le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2016 du ministre des finances et des comptes publics, authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Vu** la délibération n°2020-158 du conseil municipal de la commune d'ARQUES en date du 16 décembre 2020 sollicitant le surclassement démographique dans la strate de 10 000 à 20 000 habitants au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville ,

Considérant que selon les données disponibles sur le site internet du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), la population totale de la commune d'ARQUES vivant dans le quartier prioritaire Saint Exupéry /Léon Blum est de 508 habitants,

Considérant que la population totale de la commune d'ARQUES s'élève à 9882 habitants,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Arrête

Article 1^{er} La commune d'ARQUES est classée dans la strate des communes de 10 000 à 20 000 habitants tant que la somme de la population totale de la commune mentionnée à l'article R.2152-2 du code général des collectivités territoriales, et de la population totale vivant dans le quartier prioritaire de la commune au titre de la politique de la ville dépasse le seuil de 10 000 habitants.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune d'ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet

LOUIS LEFRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 12/01/2021

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ARQUES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune en charge de la mission sur les auto-écoles ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant agrément à M. Alain SENECHAL , à exploiter sous le n° E 16 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE L'ÉTOILE» situé à ARQUES, 54 rue Adrien Danvers;

Vu l'arrêt de l'activité au 12 janvier 2021 pour liquidation judiciaire;

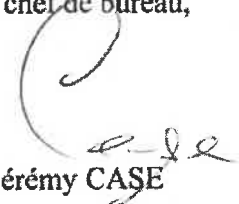
Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Alain SENECHAL, portant le n° E 16 062 0017 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DE L'ETOILE » situé à ARQUES, 54 rue Adrien Danvers est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressé à Mr Alain SENECHAL, au délégué de la sécurité routière, au maire d'ARQUES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 12/01/2021

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE SAINT-OMER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune en charge de la mission sur les auto-écoles ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant agrément à M. Alain SENECHAL , à exploiter sous le n° E 16 062 0018 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE L'ÉTOILE» situé à SAINT-OMER, 29 rue Carnot;

Vu l'arrêt de l'activité au 12 janvier 2021 pour liquidation judiciaire;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Alain SENECHAL, portant le n° E 16 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DE L'ETOILE » situé à SAINT-OMER, 29 rue Carnot est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressé à Mr Alain SENECHAL, au délégué de la sécurité routière, au maire de SAINT-OMER, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210111-148

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Dejonghe Annick

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame Dejonghe Annick née le 10/02/1967 à Arlon (Belgique) et domiciliée professionnellement au 4 rue des Lombards à Frévent (82270) ;

Considérant que Mme Dejonghe Annick remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Dejonghe Annick, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 4 rue des Lombards à Frévent (82270).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités des animaux domestiques et l'aire géographique des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Dejonghe Annick s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Dejonghe Annick pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de
l'environnement

Docteur Eric FAUQUEMBERGUE
Inspecteur de l'Élevage Public Vétérinaire

Eric Fauquemborgue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le 06/01/2021

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ABANDON DE L'EXPLOITATION A DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE DU CAPTAGE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE DURY, ET A L'ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE
DERIVATION DES EAUX ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
FORAGE EN DATE DU 18 JUILLET 2003**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et R.421-4 ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, L.514-6 et R.214-1 et suivants et R.514-3-1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2003 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Dury repris sous l'indice BRGM BSS000CSAH , anciennement 27-6X-0019, sis sur le territoire de la commune de Dury, l'autorisation à des fins de consommation humaine, l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêt du forage de Dury pour la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en 2013 ;

Vu la demande de Noreade, en date du 9 décembre 2020 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

Vu le rapport de visite du 1^{er} décembre 2020 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la commune de Dury est alimentée en eau potable depuis 2013 par le forage de Ecourt Saint Quentin dont le maître d'ouvrage est Noreade;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine suite à l'abandon du captage de Dury permet de satisfaire les besoins des populations de Dury ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans les différents périmètres et affectant l'occupation du sol sont désormais inutiles, du fait de l'abandon de l'exploitation et du comblement de cet ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1982 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau situé sur la commune de Dury ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Arrête

Article 1^{er} : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Dury référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	BSS000CSAH anciennement 27-6X-0019
Commune	Dury
X (Lambert 93)	647840
Y (Lambert 93)	128394
Z	+ 75 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage communal BSS000CSAH, anciennement 27-6X-0019, de Dury en date du 18 juillet 2003.

Article 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
2. En cas d'arrêt temporaire :
 - a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits

susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

- b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

- la date des différentes opérations,
 - les références de l'ouvrage,
 - les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
 - l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
 - une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
 - une coupe technique précisant les équipements en place,
 - des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
 - les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.
3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

Article 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimale de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- les références de l'ouvrage,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- dates des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de ce transfert.

Article 5 : Information des tiers – publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Dury pour y être consulté pendant un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais,
- conservé par la commune de Dury et mis à disposition pour consultation du public,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, en particulier la levée des servitudes inscrites dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Noréade se rapprochera de l'autorité compétente afin de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés de Dury si les documents sont existants à la date du présent arrêté, et en informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et Noréade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Dury ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur Général de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur Général de l'ARS (sous-direction santé environnementale – service santé environnementale du Pas-de-Calais).

Le préfet



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Energie Climat Logement et Aménagement du
Territoire

Arras, le **18 JAN. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES
USAGERS DU SERVICE PRIORITAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment les articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique, et les articles R. 143-1 et R. 323-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour ce qui concerne les établissements de santé ;
- Vu** la proposition de l'Agence Régionale de Santé de la liste des établissements sanitaires susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité ;
- Vu** la proposition des unités départementales de l'Artois et du Littoral de la DREAL Hauts-de-France, de la liste des établissements industriels susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité ;
- Vu** la proposition du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Pas-de-Calais et de la Gendarmerie Nationale, de la liste des établissements d'intérêt collectif susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité ;
- Vu** la validation par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS, à la demande de la DREAL Hauts-de-France, de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 17 décembre 2020 ;
- Considérant** qu'en cas de délestage(s) sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population et de sauvegarder certains outils de production ;
- Sur proposition** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Arrête

Article 1^{er} : Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont identifiés « P1 » et inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont identifiés « P2 » et inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers inscrits sur la liste définie aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont avisés de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 4 : Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 5 : La liste susvisée se substitue à la liste fixée par arrêté préfectoral du 20 avril 2018, qu'abroge le présent arrêté.

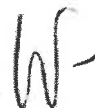
Article 6 : La liste annexée au présent arrêté est confidentielle et n'est pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera révisée tous les deux ans.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ENEDIS. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, le Directeur régional d'ENEDIS Nord Pas-de-Calais et les présidents et/ou directeurs des entreprises locales de distribution sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Louis LE FRANC